

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 99 du 21 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 580/ARM/DGA/SMQ/SQ

relative à l'exportation de matériels d'armement : contribution de la direction générale de l'armement en matière de qualité.

Du 12 avril 2019

INSTRUCTION N° 580/ARM/DGA/SMQ/SQ relative à l'exportation de matériels d'armement : contribution de la direction générale de l'armement en matière de qualité.

Du 12 avril 2019

NOR A R M A 1 9 5 3 8 4 1 J

Référence(s) :

- [Décret N° 2009-1180 du 05 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement.](#)
- [Décret N° 2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale.](#)

AQAP série 2000, selon l'accord de normalisation OTAN « STANAG 4107 ».

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [720.2](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE.

1. OBJET.

2. DOMAINE D'APPLICATION.

3. L'ASSURANCE OFFICIELLE DE LA QUALITÉ.

4. MANDATEMENT DU SERVICE DE LA QUALITÉ.

5. MODALITÉS D'ACTION DU SERVICE DE LA QUALITÉ.

6. RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DU SERVICE DE LA QUALITÉ.

7. FINANCEMENT DES PRESTATIONS.

7.1. Financement direct des prestations.

7.2. Financement indirect des prestations.

7.3. Contrats de faible montant.

7.4. Prestations sans contrat export.

8. CAS PARTICULIERS.

9. MISE EN APPLICATION.

ANNEXES.

ANNEXE I - MODÈLE DE CLAUSES CONTRACTUELLES.

ANNEXE II - MODÈLE DE CONVENTION.

ANNEXE III - DISPOSITIONS D'APPLICATION DANS LE CAS DU POINT 7.3.

1. OBJET.

La présente instruction traite des prestations fournies par le service de la qualité (SQ) de la direction générale de l'armement (DGA) effectuées au titre du [décret 2009-1180 du 5 octobre 2009](#) ⁽¹⁾, et dans le cadre du soutien aux exportations de défense dont est responsable la direction du développement international.

Ces prestations ⁽²⁾ peuvent être :

- l'assurance officielle de la qualité (AOQ) ;

- la formation à la pratique de l'assurance qualité menée par un service étatique ;
- les audits ;
- l'assistance et le conseil ;
- toute autre prestation qui fait appel aux compétences du SQ.

2. DOMAINE D'APPLICATION.

La présente instruction est applicable à la DGA.

3. L'ASSURANCE OFFICIELLE DE LA QUALITÉ.

L'accord de normalisation OTAN « STANAG 4107 » définit l'assurance officielle de la qualité (AOQ) comme étant le processus par lequel les autorités nationales compétentes (en France : le SQ) s'assurent de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité. En France, ce processus est mis en œuvre par le service de la qualité de la DGA.

Pour d'autres pays, l'AOQ constitue un engagement (de moyen et non de résultat) de l'État français et leur assure que les produits livrés présentent le même niveau de qualité que ceux des forces françaises.

En règle générale, l'AOQ est menée en référence à un contrat commercial désigné ci-après « contrat » passé entre l'État acheteur ⁽³⁾ et la société titulaire.

4. MANDATEMENT DU SERVICE DE LA QUALITÉ.

Les prestations du SQ sont exercées au profit de la direction du développement international ou de l'État acheteur dont le mandatement du SQ peut être réalisé :

- en application des dispositions d'un instrument international (de type accord intergouvernemental ou arrangement technique, selon les stipulations) conclu entre l'État acheteur et l'État français. Dans le cas de l'AOQ, cet instrument international prévoit une clause du type de celle figurant en annexe I. qui doit être introduite par l'État acheteur dans le contrat afin de permettre aux représentants du SQ d'accéder le cas échéant aux installations du titulaire (et si nécessaire à celles de ses sous-traitants) ;
- en application des dispositions d'un instrument international conclu entre l'État acheteur et l'État français pour le suivi de l'exécution du contrat auquel il se rapporte. Dans le cas de prestations d'AOQ et comme mentionné ci-dessus, la clause permettant l'accès aux installations du titulaire (et si nécessaire à celles de ses sous-traitants) doit être introduite dans le contrat ;
- en application d'une clause (ou de plusieurs clauses) figurant dans le contrat entre l'État acheteur et le titulaire, si une convention préalable a été signée entre l'industriel concerné et le SQ ou à défaut si le SQ a octroyé son accord préalable (voir exemple de clause type proposée en annexe I.). L'absence d'accord formel sur la ou les clauses introduites expose les contractants à la non-intervention du SQ. Dans le cas d'un besoin non caractérisé lors de la passation du contrat, mais identifié après son entrée en vigueur, la DGA aura toute latitude pour statuer de son implication ou non.

La société titulaire transmet à la DGA le projet de contrat le plus tôt possible avant son entrée en vigueur, afin de pouvoir préciser et entériner les modalités d'exécution de l'AOQ ci-dessus exposées. Par ailleurs, et pour permettre au SQ d'exécuter l'AOQ, la société titulaire prend les mesures nécessaires pour autoriser les représentants du SQ à accéder à ses installations et éventuellement à celles de ses sous-traitants.

5. MODALITÉS D'ACTION DU SERVICE DE LA QUALITÉ.

Les prestations d'AOQ sont réalisées conformément aux mandats reçus de l'État acheteur et de même niveau que celles réalisées pour les forces françaises, appelées assurance qualité des fournitures AQF, relatives aux contrats nationaux.

L'AOQ vise à apprécier la conformité d'un matériel aux exigences contractuelles et à mesurer les écarts par rapport à une définition de référence satisfaisant aux exigences du contrat.

Dans ce cadre, le SQ est amené à formaliser des avis portant sur la qualité des matériels, des processus, voire à signer des attestations d'AOQ.

L'exercice de l'AOQ requiert de disposer d'une définition de référence acceptée soit par l'État acheteur ou le service compétent de la DGA, soit par une autre autorité désignée par l'État acheteur. Le titulaire est responsable de l'obtention de l'approbation de la définition de référence. Par défaut, le titulaire devra être en mesure d'attester et de prononcer formellement la conformité de la définition au terme d'un processus de validation, en accord avec le référentiel AQAP-2110 ou la norme ISO-9001 dans leur version en vigueur.

L'exercice de l'AOQ pourra donner lieu à la signature d'un document d'acceptation, si le mandat le prévoit, cette signature attestant de la réalisation de l'AOQ. Cela peut consister à signer les certificats de conformité selon le formulaire inclus dans la partie II - déclaration d'AOQ par le responsable d'AOQ (RAOQ) de l'AQAP-2070. Tout autre formulaire sera étudié au cas par cas par la DGA.

Les prestations d'AOQ ne dégagent pas la responsabilité du titulaire à livrer des produits conformes réalisés selon les clauses contractuelles et les stipulations réglementaires.

Les demandes de formation à l'assurance officielle de la qualité, d'audits ou d'autres prestations du SQ, seront traitées selon la même logique que celle décrite pour l'AOQ, à l'exception du cas traité au point 7.4.

6. RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DU SERVICE DE LA QUALITÉ.

Sauf instrument international entre la France et l'État acheteur prévoyant une gratuité ou décision de l'autorité française compétente, les prestations sont

onéreuses et payées par ce dernier directement à l'État français ou indirectement, en application du [décret](#) en deuxième référence, selon les méthodes exposées ci-après.

7. FINANCEMENT DES PRESTATIONS.

7.1. Financement direct des prestations.

L'État acheteur finance directement les prestations à l'État français sur la base d'un devis qui lui est présenté par le SQ ou la direction du développement international. Un accord général et/ou particulier est conclu entre les deux États pour fixer les modalités d'intervention du SQ, le montant des prestations et les conditions de paiement. Le SQ porte cet accord à la connaissance du titulaire du contrat.

Cette méthode est à privilégier par rapport à celles exposées aux points suivants.

7.2. Financement indirect des prestations.

L'État acheteur finance indirectement les prestations à l'État français sur la base d'un devis présenté par le SQ soit à l'État acheteur lui-même, soit, si ce dernier ne souhaite pas en avoir connaissance, uniquement au titulaire du contrat.

- Dans le cas où le SQ présente son devis à l'État acheteur, le coût des prestations sera intégré dans le contrat. Un accord particulier est conclu entre les deux États pour fixer les modalités d'intervention du SQ, le montant de la prestation et les conditions de paiement. Une clause particulière, reflétant l'accord intervenu entre les deux États, est introduite dans le contrat ;

- dans le cas où le SQ présente son devis uniquement au titulaire du contrat, aucun accord particulier entre les deux États ni clause particulière du contrat (cf. premier point ci-dessus) ne sont nécessaires. Le titulaire prend en compte le devis du SQ dans le montant de son contrat.

Dans les premier et deuxième cas, une convention est conclue entre le titulaire du contrat et le SQ définissant les conditions d'intervention du SQ, les entrées nécessaires (informations, documents, etc.) à fournir par le titulaire, le montant des prestations et les conditions de paiement (voir modèle de convention en annexe II.). L'existence d'une telle convention est une condition nécessaire à l'exécution des prestations par le SQ.

7.3. Contrats de faible montant.

Les méthodes précédentes sont inadaptées aux cas des contrats de faible montant. Par conséquent, pour tout contrat d'un montant inférieur à deux millions d'euros, le titulaire et le SQ pourront appliquer les dispositions données en annexe III, qui détaillent les modalités de traitement et de paiement des interventions du SQ. Toutefois et si le flux des demandes d'intervention du SQ est important, il peut être établi une convention à prix forfaitaire annuel.

7.4. Prestations sans contrat export.

Par exception au point 3., des prestations SQ, hors AOQ peuvent être réalisées dans le cadre de la préparation à un contrat export avant mise en vigueur de ce contrat. Elles sont demandées par un industriel exportateur et ont reçu l'accord de DGA/DI. Une convention est alors signée entre le SQ et l'industriel exportateur lorsque le montant de prestations SQ est supérieur à vingt-cinq mille euros. Si le montant est inférieur, l'accord de l'industriel exportateur est formalisé par la signature du devis présenté par le SQ.

8. CAS PARTICULIERS.

Toute demande de soutien dérogeant tout ou partie de ce cadre, sera examinée par la DGA après sollicitation par le mandant dans un délai suffisant.

9. MISE EN APPLICATION.

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

(1) La présente instruction ne traite pas des vérifications menées par le SQ dans le cadre du contrôle des exportations et transferts de matériels de guerre et assimilés, dans le cadre de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) ni de l'audit des entreprises souhaitant être certifiées dans le cadre de la [directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009](#) simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

(2) Ces prestations seront désignées indifféremment par le terme AOQ dans le reste de l'instruction.

(3) Ou toute entité reconnue par l'État acheteur. Cette association vaut dans le reste de l'instruction.

ANNEXES

ANNEXE I.
MODÈLE DE CLAUSES CONTRACTUELLES.

</render/cke/resource/67d3ed76-6a65-11e9-90c0-005056a225e8.pdf>

ANNEXE II.
MODÈLE DE CONVENTION.

</render/cke/resource/91538972-6a65-11e9-9992-005056a225e8.pdf>

ANNEXE III.
DISPOSITIONS D' APPLICATION DANS LE CAS DU POINT 7.3.

</render/cke/resource/c3a1600c-6a65-11e9-a835-005056a225e8.pdf>

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le délégué général pour l'armement,

Joël **BARRE**.